

**Bruxelles, le 9 décembre 2025
(OR. en)**

16638/25

**JAI 1887
COPEN 414
DROIPEN 163
CATS 82
FREMP 385**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	14959/25 + COR 1
Objet:	Projet de conclusions du Conseil sur des dispositions types relatives au droit pénal matériel de l'UE

Lors de sa réunion des 8 et 9 décembre 2025, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a approuvé des conclusions sur des dispositions types relatives au droit pénal matériel de l'UE. Le texte approuvé par le Conseil figure en annexe.

Conclusions du Conseil sur des dispositions types relatives au droit pénal matériel de l'UE

Le Conseil rappelle ses conclusions de 2002 sur l'approche à suivre en vue d'une harmonisation des peines¹, ses conclusions de 2009 relatives à des dispositions types permettant d'orienter les travaux menés par le Conseil dans le domaine du droit pénal² et ses conclusions de 2024 intitulées "L'avenir du droit pénal de l'UE: recommandations sur la voie à suivre"³, et rappelle que les conclusions mentionnées reflètent la position du Conseil sur la question.

Le Conseil souligne en particulier l'importance du point 3 de ses conclusions de 2002 et des points 1 à 10 de ses conclusions de 2009. Il réaffirme la nécessité d'assurer la cohérence et la concordance avec l'acquis de l'UE en ce qui concerne les dispositions récurrentes des différents actes de droit pénal matériel de l'UE, de manière à faciliter la mise en œuvre des dispositions de l'UE dans le droit national et leur interprétation, tout en préservant la flexibilité nécessaire. Dans ce contexte, l'accent est mis sur l'importance que revêtent des lignes directrices et des dispositions types afin de faciliter les négociations législatives.

Le Conseil rappelle que dans ses conclusions de 2009, il a approuvé un ensemble de dispositions types, figurant à l'annexe II desdites conclusions, qui "*devraient permettre d'orienter les travaux futurs du Conseil sur les initiatives législatives pouvant intégrer des dispositions pénales*".

Le Conseil rappelle également qu'il a lancé en 2024 un processus visant à moderniser et, si nécessaire, à élargir le champ d'application des dispositions types eu égard aux nombreux actes de droit pénal de l'UE qui ont été adoptés depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009. Ce processus a conduit à l'élaboration d'un ensemble actualisé de dispositions types, qui a été présenté dans le rapport de la présidence hongroise en décembre 2024. Il a ainsi été souligné que les futurs actes législatifs en matière de droit pénal matériel "*devraient, dans la mesure du possible, suivre l'approche décrite dans ces dispositions types convenues*".

¹ Document 9141/02.

² Document 16542/1/09 REV2.

³ Document 10984/24.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il est opportun d'approuver les dispositions types actualisées énoncées ci-après. Il souligne que les dispositions types ne devraient pas être contraignantes pour les colégislateurs: elles constituent une boîte à outils à partir de laquelle les colégislateurs pourront choisir les dispositions qu'ils jugent nécessaire d'inclure dans un acte législatif et qui orientera les travaux menés par le Conseil sur toute proposition future relative à un acte de droit pénal matériel de l'UE. Elles ont pour but de permettre de définir un langage type convenu d'un commun accord pour les dispositions pertinentes, de manière à assurer la cohésion, la cohérence et l'efficacité des différents actes législatifs. Elles n'affectent en aucune manière les prérogatives de la Commission ni celles des colégislateurs prévues par les traités, et n'anticipent pas non plus la position du Conseil sur l'inclusion éventuelle, dans un acte législatif donné, d'une disposition spécifique sur la base des présentes conclusions du Conseil. Les crochets et les italiques indiquent les dispositions qui (selon le Conseil) nécessiteraient une justification particulièrement solide (compte tenu des circonstances spécifiques) pour être incluses dans un acte législatif donné. La nécessité d'inclure toute disposition ou tout élément supplémentaire devrait également être examinée au cours des négociations pertinentes.

Le Conseil invite le Parlement européen et la Commission à prendre note des dispositions types et à continuer de mener un dialogue interinstitutionnel structuré en vue de définir des dispositions types communes.

DISPOSITIONS TYPES RELATIVES AU DROIT PÉNAL DE L'UE

A. INFRACTIONS PÉNALES

Les États membres veillent à ce que les comportements suivants constituent une infraction pénale lorsqu'ils sont intentionnels.

B. INCITATION, COMPLICITÉ ET TENTATIVE

1. Les États membres veillent à ce que le fait d'inciter à commettre une infraction pénale intentionnelle relevant [de l'article/des articles ...] ou de s'en rendre complice soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.
2. Les États membres veillent à ce que la tentative de commettre une infraction pénale intentionnelle relevant [de l'article/des articles ...] soit passible de sanctions en tant qu'infraction pénale.

C. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES PERSONNES PHYSIQUES

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une personne physique commet une infraction relevant [de l'article/des articles ...], l'infraction pénale soit passible de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les États membres veillent à ce que les infractions pénales relevant [de l'article/des articles ...] soient passibles d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins [un/deux/cinq/dix] an(s).
- [3. *Les États membres veillent à ce que les personnes physiques qui ont commis une infraction pénale relevant [de l'article/des articles ...] soient passibles d'autres sanctions ou mesures, pénales ou non pénales, qui peuvent comprendre ce qui suit:*

a) *l'obligation de:*

i) ; *ou*

ii);

- b) *des amendes qui sont proportionnées à la gravité du comportement;*
- c) *l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appels d'offres, aux subventions, aux concessions et aux licences;*
- d) *l'interdiction d'exercer, au sein d'une personne morale, une fonction dirigeante du même type que celle dont il a été fait usage pour commettre l'infraction;*
- e) *le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction pénale concernée.]*

D. CIRCONSTANCES AGGRAVANTES /ET ATTÉNUANTES/

1. Circonstances aggravantes⁴

Dans la mesure où les circonstances suivantes ne font pas partie des éléments constitutifs des infractions pénales relevant [de l'article/des articles ...], les États membres veillent à ce que, à l'égard des infractions pénales relevant [de l'article/des articles ... pertinent(s)], une ou plusieurs des circonstances suivantes puissent, conformément au droit national, être considérées comme une circonstance aggravante:

a)....;

b)....

⁴ Le considérant type suivant fera également partie des présentes dispositions types: "Les États membres devraient veiller à ce qu'au moins l'une des circonstances aggravantes [*et atténuantes*] prévues par la présente directive soit prévue en tant que circonstance aggravante [*ou atténuante*] possible conformément aux règles applicables dans leur système juridique."

[2. *Circonstances atténuantes*

Les États membres veillent à ce que, à l'égard des infractions pénales relevant [de l'article/des articles ... pertinent(s)], une ou plusieurs des circonstances suivantes puissent, conformément au droit national, être considérées comme des circonstances atténuantes:

a) ...;

b) ...]

E. RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

1. Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales relevant [de l'article/des articles ...] lorsque l'infraction pénale a été commise au profit de ces personnes morales par une personne physique exerçant une fonction dirigeante au sein de cette personne morale et agissant individuellement ou en tant que membre d'un organe de ladite personne morale, sur la base de l'un des éléments suivants ("personne exerçant une fonction dirigeante"):

a) un pouvoir de représentation de la personne morale;

b) une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale; ou

c) une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.

[2. *Les États membres veillent à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables d'infractions pénales relevant [de l'article/des articles ...] lorsque le défaut de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne exerçant une fonction dirigeante a rendu possible la commission, par une personne physique soumise à son autorité, d'une infraction pénale relevant [de l'article/des articles ...], au profit de ladite personne morale.]*

3. La responsabilité des personnes morales en vertu des paragraphes 1 [ou 2] du présent article n'exclut pas des poursuites pénales contre les personnes physiques qui sont les auteurs, les instigateurs ou les complices des infractions pénales relevant [de l'article/des articles ...].

F. SANCTIONS À L'ENCONTRE DES PERSONNES MORALES

1. Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une personne morale est tenue pour responsable en vertu de [de l'article], l'infraction pénale soit passible de sanctions ou de mesures, pénales ou non pénales, effectives, proportionnées et dissuasives.
2. Les sanctions ou mesures, pénales ou non pénales, effectives, proportionnées et dissuasives comprennent des amendes pénales ou non pénales et peuvent comprendre d'autres sanctions ou mesures, pénales ou non pénales, telles que:
 - a) l'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide publics;
 - b) l'exclusion de l'accès aux financements publics, y compris aux procédures d'appel d'offres, aux subventions et aux concessions;
 - c) l'interdiction d'exercer une activité commerciale;
 - d) le retrait des permis et autorisations d'exercer des activités ayant abouti à l'infraction;
 - e) le placement sous surveillance judiciaire;
 - f) une mesure judiciaire de dissolution;
 - g) la fermeture des établissements ayant servi à commettre l'infraction pénale;
 - h) lorsque cela présente un intérêt public, la publication de l'intégralité ou d'une partie de la décision judiciaire relative à l'infraction pénale commise et aux sanctions ou aux mesures imposées, sans préjudice des règles relatives au respect de la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

[3. *Les États membres veillent à ce que, lorsqu'une personne morale est tenue pour responsable en vertu de l'article E, paragraphe 1, d'infractions pénales relevant [de l'article/des articles ...], elle soit passible d'amendes pénales ou non pénales. Le montant de ces amendes est proportionné à la gravité du comportement et à la situation individuelle, financière et autre de la personne morale concernée. Les États membres veillent à ce que le montant maximal de ces amendes ne soit pas inférieur:*

a) pour les infractions pénales relevant [de l'article/des articles ...]:

i) à [5 %] du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise; ou bien

ii) à un montant correspondant à [40 000 000 EUR au maximum];

b) pour les infractions pénales relevant [de l'article ...]:

i) à [1/3 %] du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, soit au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise; ou bien

ii) à un montant correspondant à [8/24 millions] EUR⁵.

4. *Les États membres peuvent établir des règles applicables aux cas dans lesquels il n'est pas possible de déterminer le montant de l'amende sur la base du chiffre d'affaires mondial total réalisé par la personne morale au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel l'infraction a été commise, ou au cours de l'exercice financier précédant celui au cours duquel la décision d'imposer l'amende a été prise.]*

⁵ Les seuils devraient être proportionnés aux niveaux de sanctions applicables aux personnes physiques prévus dans l'acte législatif spécifique et tenir compte des autres seuils adoptés dans la directive (UE) 2024/1203 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal et dans la directive (UE) 2024/1226 relative à la définition des infractions pénales et des sanctions en cas de violation des mesures restrictives de l'Union.

G. COMPÉTENCE

1. Chaque État membre établit sa compétence à l'égard des infractions pénales relevant [de l'article/des articles ...], lorsque:
 - a) l'infraction pénale a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire;
 - b) l'infraction pénale a été commise à bord d'un navire ou d'un aéronef immatriculé dans cet État membre ou battant son pavillon; ou
 - c) l'auteur de l'infraction est l'un de ses ressortissants.

2. Un État membre informe la Commission lorsqu'il décide d'étendre sa compétence à l'égard d'une ou de plusieurs infractions pénales relevant [de l'article/des articles ...] qui ont été commises en dehors de son territoire, lorsque:
 - a) l'auteur de l'infraction réside habituellement sur son territoire;
 - b) l'infraction a été commise au profit d'une personne morale établie sur son territoire;
 - c) l'infraction a été commise à l'encontre de l'un ou de plusieurs de ses ressortissants ou résidents habituels; ou

[(...)]

- [3. *Dans les cas relevant du paragraphe 1, points [...], les États membres veillent à ce que l'exercice de leur compétence ne soit pas subordonné à la condition que des poursuites ne puissent être engagées qu'à la suite d'une plainte de la victime faite sur le lieu de l'infraction pénale ou d'une dénonciation émanant de l'État sur le territoire duquel l'infraction a été commise.*]

H. DÉLAIS DE PRESCRIPTION⁶

1. Les États membres prévoient un délai de prescription [proportionné à la gravité de l'infraction et] permettant que l'enquête, les poursuites, le procès et la décision de justice concernant les infractions pénales relevant des articles [...] puissent intervenir pendant une période suffisamment longue après la commission de telles infractions pénales, afin de lutter contre ces infractions pénales de façon efficace.
- [2. *Le délai de prescription visé au paragraphe 1 est d'au moins [...] ans à compter de la commission d'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins [...] ans.*
3. *Les États membres prévoient un délai de prescription d'au moins [...] ans à compter de la date de la condamnation définitive pour une infraction pénale relevant des articles [...], qui permette l'exécution des sanctions suivantes imposées à la suite de cette condamnation:*
 - a) *une peine d'emprisonnement de plus [...]; ou bien*
 - b) *une peine d'emprisonnement en cas d'infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale d'au moins [...] ans.*
4. *Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, les États membres peuvent prévoir un délai de prescription inférieur à [...] ans, sans être inférieur à [...] ans, à condition que ce délai de prescription puisse être interrompu ou suspendu par certains actes spécifiques.]*

⁶ Le considérant type suivant fera également partie des présentes dispositions types: "Il convient que les États membres établissent des règles concernant les délais de prescription afin de leur permettre de lutter efficacement contre les infractions pénales prévues par la présente directive, sans préjudice des règles nationales qui ne fixent pas de délais de prescription pour les enquêtes, les poursuites et l'exécution des peines."

I. DONNÉES STATISTIQUES

1. Les États membres veillent à ce qu'un système soit en place pour la collecte, la production et la diffusion de données statistiques anonymisées existantes sur les infractions relevant [de l'article/des articles ...].
- [2. *Sans préjudice des obligations en matière d'établissement de rapports prévues par d'autres actes juridiques de l'Union, les États membres transmettent à la Commission, chaque année et si elles sont disponibles au niveau central, les données statistiques visées au paragraphe 1, qui comprennent au moins les données existantes sur:*
 - a) *le nombre d'infractions pénales enregistrées et jugées par les États membres;*
 - b) *le nombre d'affaires classées sans suite, y compris pour cause d'expiration du délai de prescription applicable à l'infraction pénale concernée;*
 - c) *le nombre de personnes physiques qui sont poursuivies.]*

[J. FORMATION

Sans préjudice de l'indépendance de la justice et de la diversité dans l'organisation des systèmes judiciaires dans l'Union, les États membres promeuvent la formation spécialisée des juges, des procureurs, du personnel de police et de justice et du personnel des autorités compétentes intervenant dans les procédures et enquêtes pénales en ce qui concerne les objectifs de la présente directive, cette formation étant adaptée aux fonctions desdits juges, procureurs, personnel de police et de justice et personnel des autorités compétentes.]
